

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SIED 70

**Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône**

SEANCE DU 24 AVRIL 2024

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Date de convocation et d'affichage : 5 avril 2024

PRESENTS : (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Jean-Luc BRULE, André MARTHEY, Yves PELLETIER.

ABSENTS EXCUSÉS : (3 membres)

Madame Magalie ROSE, Messieurs Denis DAGOT, Ludovic TABIS.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.
Monsieur Denis DAGOT à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.



DELIBERATION N°11

OBJET : Travaux sur réseaux secs - Participation des demandeurs privés

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical que, lorsque le demandeur des travaux secs confiés au Syndicat est un particulier, il lui est demandé, avant tout démarrage de chantier, le règlement préalable de sa participation, calculé sur la base de l'estimation réalisée par les services du Syndicat.

Monsieur le Président indique que la recherche d'une nouvelle transaction avec le demandeur (remboursement ou demande de règlement de travaux supplémentaire) est généralement disproportionnée en terme de temps passé et de coût induit au regard des montants des travaux engagés par le syndicat et des subventions attendues.

Lorsque cette estimation est supérieure au coût définitif des travaux, les modalités de remboursement du demandeur sont fixées selon les termes de la délibération n°5 du 23 octobre 2000 qui précise que « lorsque la participation demandée par le syndicat et calculée à partir du coût définitif global des travaux est supérieure à la participation financière versée avant ces travaux par le demandeur "privé" augmentée de la participation du syndicat, il y a lieu de rembourser la différence au demandeur ».

REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20240424-DEL118524

Il est proposé de modifier ces modalités comme suit :
« lorsque la différence entre la participation versée avant les travaux par le demandeur "privé" et celle calculée à partir du coût définitif global des travaux est supérieure à 10 % de la participation versée avant ces travaux par le demandeur "privé", il y a lieu de rembourser la différence au demandeur ».

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** les nouvelles dispositions de remboursement des demandeurs privés exposées ci-dessus,
- 2) **CHARGE** Monsieur le Président de leur mise en œuvre à l'ensemble des opérations concernées dont le paiement du solde à l'entreprise titulaire du marché de travaux du syndicat est intervenu depuis moins de 3 mois.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 07/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20240424-DEL IB118524